

Statuts annexés à l' Arrêté du 22 OCT. 1982

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES  
TECHNIQUES MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUES  
RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME S T A T U T S

DE L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES  
TECHNIQUES MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUES

CERE

20, rue du Faubourg Poissonnière  
75010 PARIS



Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de  
l'A.P.P.T.M.R.P. du 26 Mai 1972.  
Modifiés le 10 Mars 1975.

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite "ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES TECHNIQUES MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUES", fondée le 14 Septembre 1964, a pour but de favoriser l'étude et l'application des techniques médicales, psychologiques et pédagogiques susceptibles d'aider à la réadaptation de sujets présentant des difficultés dans ces domaines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont la création et la gestion de Centres de Soins à caractère psycho-pédagogique, psychiatrique ou social et la mise en oeuvre de recherches et d'études touchant ces divers domaines, axés prioritairement sur la santé mentale. Les Etablissements créés et gérés par l'Association s'articulent à l'équipement départemental.

Les Directions d'Etablissements travaillent en liaison étroite avec les responsables des secteurs publics agissant dans les mêmes domaines qu'elles, suivant les textes en vigueur.

Article 3

L'Association se compose de membres actifs, membres sympathisants, membres bienfaiteurs et membres honoraires qui pourront être des personnes physiques ou morales.

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux autres membres actifs, et agréé par le Conseil d'Administration.

Pour être membre sympathisant, bienfaiteur ou honoraire, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum de chaque catégorie de membres est déterminée par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Elle peut être rachetée en versant une somme égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre. Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont



obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :  
1° - par la démission

2° - par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 5 au moins et 10 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Le Bureau est élu pour trois ans.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire

.../...



L'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet d'une vérification.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale de Conseil d'Administration.

#### Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des membres actifs bienfaiteurs et honoraires inscrits. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, le vote par correspondance étant admis. Un seul membre ne pourra détenir plus de cinq pouvoirs.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

#### Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

#### Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans des conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 Juin 1966, modifié par le décret n° 70-222 du 17 Mars 1970.

.../...

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendent de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.



Article 12

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général qui se fait assister d'un Comité Technique. Les différents Directeurs d'Etablissements en sont membres de droit, les pouvoirs délégués au Directeur Général et au Comité Technique seront définis par le Règlement Intérieur. Chaque Etablissement géré par l'Association est placé sous l'autorité d'un responsable médical, si nécessaire, assisté d'un responsable technique, qui agit dans le cadre des directives qui leur sont données par la Direction Générale.

Pour chacun de ces établissements, il pourra être créé un comité de gestion de caractère consultatif présidé obligatoirement par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant et comprenant les titulaires de la direction centrale, les responsables de l'établissement, les représentants élus du personnel ainsi qu'éventuellement les représentants des administrations et organismes publics avec lesquels des contrats seront établis.

III - DOTATIONS- RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

- 1° - une somme de mille francs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2° - les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3° - les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4° - les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- 5° - le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
- 6° - la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rente nominative sur l'Etat, en actions nominatives de Sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° - du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue

.../...



- Article 13,
- 1° des cotisations et souscriptions de ses membres,
  - 2° des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics,
  - 4° - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
  - 5° - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
  - 6° - du produit des rétributions perçues pour services rendus.

#### Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

##### Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins vingt et un jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

##### Article 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.



Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1933.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Président ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale.

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Vu à la Section de l'Intérieur  
le 7 octobre 1982  
Le Rapporteur

H. Datourenie

\* \* \*